Bulletin officiel nº 44 du 27 novembre 2003

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées à l'étranger dans le cadre de l'enseignement professionnel.

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

Article 2 - Modalités

Les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel sont définies dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurances, sont définies dans l'annexe financière.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour

Article 3 - Statut de l'élève

information.

L'élève stagiaire demeure sous statut scolaire durant sa formation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut lui être versée.

L'élève stagiaire est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. Il est tenu au respect du secret professionnel. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 4 - Durée de travail

Tous les élèves stagiaires sont soumis aux durées quotidienne et hebdomadaire légales en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 5 - Durée et horaires de travail des mineurs

Pour les élèves stagiaires mineurs dans un pays de l'Union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux temps de travail et de repos de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Dans les autres pays, lorsque sont définies des durées quotidienne et hebdomadaire de travail pour les mineurs, l'entreprise ou l'organisme d'accueil doit appliquer ces durées aux stagiaires considérés comme mineurs dans le pays d'accueil.

Les heures supplémentaires et le travail de nuit leur sont interdits.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de 2 jours, si possible consécutifs.

Article 6 - Sécurité-travaux interdits aux mineurs

En cas d'utilisation de machines, appareils ou produits dangereux par des élèves stagiaires, l'entreprise est tenue de demander les autorisations nécessaires selon la réglementation du pays d'accueil.

Pour les élèves stagiaires dans un pays de l'union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux travaux interdits de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail. Les élèves autorisés à utiliser des machines, appareils ou produits dangereux ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent réaliser ces tâches qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

En l'absence de toute réglementation protectrice du pays d'accueil, les stagiaires de moins de dix-huit ans ne peuvent effectuer de travaux mettant en jeu leur santé et leur sécurité.

Article 7 - Sécurité électrique

Les élèves stagiaires ayant à intervenir au cours de leur période sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage, y sont autorisés selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Outre la formation aux risques électriques assurée par l'établissement scolaire, une information doit être donnée par l'entreprise d'accueil sur les risques relatifs à ses installations, préalablement à toute intervention des stagiaires sur les équipements en question.

Article 8 - Couverture accidents du travail

Les stagiaires continuent à bénéficier à l'étranger de la législation française sur les accidents du travail. En cas d'accident à l'étranger, l'élève stagiaire ou, en cas d'impossibilité, le tuteur, avise dans les meilleurs délais le chef de l'établissement scolaire ou la personne de contact. Dès réception, le chef d'établissement établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Dans l'hypothèse d'un hébergement de l'élève sur le lieu de stage, tout accident lié aux activités de l'entreprise d'accueil sera couvert au titre de la législation sur les accidents du travail. Cette couverture ne joue pas, en revanche, pour les accidents dénués de tout lien avec l'activité de l'entreprise.

Article 9 - Responsabilité et assurances

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise étrangère. Les dommages survenant en dehors de l'entreprise d'accueil et lors d'activités extérieures à la profession ne sont couverts ni par la législation sur les accidents du travail ni par l'assurance susvisée souscrite par le chef d'établissement scolaire. En conséquence, il appartient aux familles de souscrire une assurance qui doit couvrir aussi bien les dommages causés que ceux subis par les élèves.

Article 10 - Discipline

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retour de l'élève, notamment en cas de manquement à la discipline. Il appartiendra à l'établissement, dans cette hypothèse, de prendre en charge les frais afférents au retour, à charge ensuite pour lui d'en réclamer le cas échéant le remboursement aux parents.

Article 11 - Périodes de formation pendant les vacances

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation en milieu professionnel effectuées en partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme, dans les conditions définies par le règlement particulier du diplôme.

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de la période en milieu professionnel définie dans l'annexe pédagogique.

Article 13 - Visa du conseil d'administration

La présente convention est conforme à la convention type approuvée par le conseil d'administration de l'établissement du....

CONVENTION PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL À L'ÉTRANGER DES ÉLÈVES EN FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAUX V ET IV

Entre l'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e)

Nom de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :	
Adresse du lieu d'accueil de l'élève :	
Pays :	
Domaine d'activités de l'entreprise :	
N° tél.	n° télécopieur :
N° d'immatriculation de l'entreprise (si nécessaire) :	mél. :
Représenté(e) par : nom	Fonction :
et l'établissement	
Nom et adresse :	
N° tél.	n° télécopieur :
représenté par son chef d'établissement :	mél. :
CPAM dont relève l'établissement :	
<u> </u>	
Concernant l'élève	
Prénom :	Nom:
Date de naissance :	Nationalité :
Section:	
Adresse personnelle :	
Pour la durée	
du au	

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Diplôme préparé ou formation suivie :			
Nom et prénom de l'élève : Date de naissance : Adresse de l'élève dans le pay	rs étranger :	Classe :	
Nom du ou des professeurs chargé(s) d'assurer le suivi, et discipline enseignée :			
Nom du tuteur :		Fonction:	
Dates de la période :			
1. Horaires de travail : (à remp	lir par l'entreprise)		
,	HORAIRES DÉTAILLÉS MATIN ET APRÈS-MIDI	REMARQUES ÉVENTUELLES	
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche	Tatal habitana adalah		
	Total hebdomadaire		
Travail de nuit d'un élève majeur : L'élève X est autorisé / n'est pas autorisé à effectuer un travail de nuit, de telle heure à telle heure (à décider par le chef d'établissement scolaire).			
2. Activités prévues en milieu professionnel en liaison avec les objectifs de la formation : (à remplir par l'équipe pédagogique)			
3. Activités à réaliser dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil : (à remplir par le tuteur en entreprise)			
4. Modalités de suivi et de concertation professeur / tuteur :			
5. Modalités de reconnaissance de la formation en entreprise : (attestation de présence, fiche d'évaluation, rapport de stage, évaluation comptant pour l'obtention du diplôme selon le règlement d'examen, attestation Europass-formation, attestation Europro)			

ANNEXE FINANCIÈRE

Nom et prénom de l'élève :	Classe :	
HÉBERGEMENT L'entreprise ou l'organisme d'accuei Montant réel ou forfaitaire :	il prend en charge les frais d'hébergement : OUI - NON	
RESTAURATION L'entreprise ou l'organisme d'accuei Montant réel ou forfaitaire :	il prend en charge les frais de restauration : OUI - NON	
TRANSPORT (Mettre une croix) L'élève utilise : ☐ le bus ☐ sa voiture	□ le train □ autre moyen	
Le lycée prend en charge les frais d Montant réel ou forfaitaire :	e transport : OUI - NON	
L'entreprise ou l'organisme d'accuei Montant réel ou forfaitaire :	il prend en charge les frais de transport : OUI - NON	
ASSURANCES Établissement scolaire (pour les act	ivités professionnelles de l'élève en milieu professionnel)	
Famille de l'élève (pour les activités	de l'élève non liées à sa période en milieu professionnel)	
SIGNATURES		
Fait, le	Fait, le	
Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (signatu	Le chef de l'établissement scolaire re et cachet)	
Vu et pris connaissance, le Le représentant légal de l'élève min	Vu et pris connaissance, le eur L'élève	